

Cahier de doléances du Tiers État de Lignières-Châtelain (Somme)

Mémoire des plaintes et doléances et demandes, que les habitants du village de Lignière-Châtelain estiment devoir être présentées à l'assemblée du bailliage d'Amiens, qui doit estre tenue le vingt-trois mars présent mois, pour y procéder à l'élection des députés du bailliage aux États Généraux du Royaume, convoqué à Versailles pour le vingt-sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, à la rédaction des cahiers du dit bailliage, qui doit être faite à la dite assemblée.

Les dits habitants, corps et communauté du dit Lignière-Châtelain, donnent pouvoir à leurs députés de représenter que, sous le poid des impositions de tout genre, qui se sont accrus et s'accroissent journellement sur eux, au point d'éprouver la plus grande misère, et de ne pouvoir survenir aux dépenses utiles, et même nécessaires, pour soutenir l'agriculture, et pour empêcher sa dégradation, que le grand nombre des privilégiés, qui journellement augmentent et s'accroissent, font refluer sur le tiers état, principalement sur les laboureurs et habitants de la campagne, la partie des impôts les plus accablans, de sorte que, si on y apporte un remède prompt, l'agriculture est menacée d'être abandonnée ; de là suivroit la ruine des privilégiés, non privilégiés et de l'État ; qu'attendu que les impôts et charges publiques ont pour objet la conservation générale de l'État et le bien des différens ordres dont il est composé, tous privilèges pécuniaires soient et demeurent abrogés et supprimés.

2° Que tous impôts et charges publiques, tels que taille, la capitation et autres objets qui en sont accessoires et compris dans le second brevet de la taille, l'imposition qui a pour objet l'établissement et l'entretiens des chemins, le droit de franc-fief, les difficultés sans nombre, les frais et vexations qui accompagnent la perception, la levée de la milice par la voye du sort, qui, outre la dépense qu'elle occasionne, offense les sentimens et donne atteinte à la liberté, les logemens de gens de guerre, les transports de leurs équipages, l'établissement et l'entretien des casernes, et tout ce qui a rapport à la partie militaire, et qui, jusqu'à présent, a été à la seule charge du tiers état, quoy qu'occasionné par la conversion générale et commune des différens ordres, soient tous, ainsy que la dénomination de taille et corvée, abolis et supprimés à toujours.

3° Que tous les impôts et charges publiques, dont la suppression est demandée par l'article précédent, soient suppléés par une imposition commune à tous les ordres, réparti sur tous les individus de chacuns d'eux, à raison de leurs propriétés territoriales, tant de la campagne que des villes, si mieux n'aiment cependant les États Généraux assemblés, distraire de l'imposition territoriale, la capitation et autres objets qui composent le second brevet de la taille, lesquels, par leur nature, sont plus personnels que réels, et doivent porter, tant sur les revenus des fonds réels, que sur les facultés mobilières et personnelles ; réunir ces objets aux rolles de la capitation, pour être gouvernés suivant les règles établies dans les villes, pour l'établissement et la répartition de ces impôts. Rien de plus juste que la suppression demandée, et la réparation sur tous les individus, sans distinction. Le tiers état, qui ne possède au plus qu'un quart des biens du royaume, paye seul les susdits impôts et charges ; le clergé et la noblesse, qui possèdent les trois autres quarts, ne souffre que d'une bien modique imposition. Pour qu'un gentilhomme paye cent-cinquante livres de capitation, il faut qu'il ait une fortune considérable, et il n'est point de village où il n'y a plusieurs laboureurs qu'y ne payent autant, et même au dessus. Quelle proportion y a-t-il entre la fortune de ce laboureur, consistant au plus en quatre-cent livres de revenus, pour payer les sus dits impôts et charge, et celle du nobles, qui ne paye pas davantage, quoyque jouissant de cinquante-mille livres de revenus, et même au dessus ?

Que chaque ordre, sans aucunes distinction de privilège, soit compris dans les rolles de l'imposition des vingtièmes, aussy à proportion de sa propriété.

Que la gabelle, qui, de tous les impôts, est reconnue la plus injuste et la plus désastreux, écrasant la portion la plus indigente des citoyens, le plus pauvre payant autant que le plus riche seigneur, oblige d'aller chercher au loin, d'attendre longtems la livraison de l'objet de son imposition, avec tous les dangers de l'intempérie, d'essuyer la rigueur, les entraves, les difficultés, qui accompagnent cette odieuse imposition, et enfin que son ignorance expose souvent, et fait succomber à des amendes que son insolvabilité conduit à la perte de la liberté, soit abolis et supprimés, en substituant tel autre impôt que les États Généraux jugeront convenable

pour la remplacer.

Demander la suppression des droits d'aides, contrôle, insinuation des actes, centième denier, droits qui, par la rigueur de leur exercice, les extentions des percepteurs, l'arbitraire qui y règne, les difficultés sans nombre et les frais qui les accompagnent, l'ignorance et la faiblesse de débiteurs, gênent et allarment la liberté publique, jettent dans la partie sacrée des contrats, faisant de lien de la société, des entraves, qui nuisent au repos des familles, donnent lieu à des vexations et des amendes multipliées, et à des disputes continuelles, toujours terminées à leur préjudice, soit par le cahot des réglemens, l'ignorance et faiblesse des parties, soit par la modicité de l'objet, et la crainte des frais, moyens dont les percepteurs se servent, pour accréditer leurs prétentions, en établir et maintenir la possession, et ensuite s'en glorifier, et présenter comme amélioration, le monstrueux assemblage d'extension, qui n'est que le fruit de l'oppression, et souvent de la ruse employé pour y parvenir.

Que si les malheurs et les embarras de l'État s'opposent actuellement à une suppression absolue, demandée en attendant qu'elle puisse avoir lieu, que les États Généraux veuillent détruire les objets innombrables de ces deux régies, en simplifier les droits, les ramener à leurs institutions, les purger de tout l'arbitraire, prononcer des peines rigoureuses contre toutes extentions, et en cas, si, sur ce qu'il sera statué par les États Généraux, il s'élève quelques contestations, la connoissance des droits de contrôle et insinuation des actes, centième denier et autres droits y joint, soit attribué, comme l'est celle des aides, aux juges de l'élection, par-devant lesquels les parties lésées pourront se deffendre.

Que pour rétablir l'ordre, épargner les frais immenses de l'administration actuelle, qui absorbent plus de la moitié de produit des dites deux régies, par la trop grande multitude des emplois et les gros appointemens, réformer les abus opérer les changemens utiles, d'après les moyens et ressources particulières de chaque province, il y soit établi des états provinciaux, qui en aurent l'administration.

Qu'il soit statué, dans l'assemblée des États Généraux, sur leur retour périodique, que, dans la dite assemblée, les suffrages soient comptés par teste et non par ordre. Représenter qu'indépendamment des impositions actuelles, outre les cens, grosse censives, en grain, volailles, argent et champart, que le seigneur perçoit sur les héritages et terre et dixme, le prédécesseur du dit seigneur actuel a renfermé et incorporé, depuis trente à quarante ans, dans ses ténemens, une rue qui faisoit l'avantage, l'utilité et commodité des dits habitans et des villages circonvoisin ; cette usurpation fait perdre plus d'une demie heure de tems par voiture, aux habitans qui se trouvent placé au milieu du village, et qui veulent sortir et charier leurs denrées et engrais, que une quantité prodigieuse de pigeons provenant des pigeonniers du dit seigneur et autres voisins, se répandent dans l'étendu du terroir, gattent et égrainnent les récoltes, pour se nourrir et leurs petits, et ramassent dans les saisons, les semences, ce qui affoibly considérablement les récoltes ; que les laboureurs, pour payer leurs impôts, transportent et vendent leurs grains au marchez de la ville d'Aumalle le plus voisin, quoy qu'à deux lieues de distances, la dite ville les oblige à payer en nature, pour un droit qualifié de palette, aussy abusif qu'injuste, la quarante huitième partie de leurs denrées.

Cette paroisse, plus accablé du fardeau des impôts que d'autre aussy considérables qui l'avoisine, est assujetti encorre, non seulement à l'impôt inique du sel, au droits de la taille, accessoires, capitations corvées et vintiem, qui forme un objet de plus de 18 mil livres, mais encore à l'impôts des aides. Cette paroisse est encore assujétie aux droits de subventions, inspecteurs et octrois, et dix sols pour livres d'iceux, à la fabrication de leurs boissons ; elle est encore assujetti à une autres droits appelle le trop but, où les commis font paier les droits des gros, augmentation, courtages, et courtier jogueur, et dix sols pour livres d'une boissons consommé par le propriétaire, sa femme, ses enfans et domestiques ; cette perception est aussi regardé avec horreur dans cette province, où elle a lieu. Cette anée, la récoltes des fruits a été assis abondente, et il en coûtera aux habitans plus de six mille livres, pour ces droits d'entrés et gros, quoique la boisson soit crut dans le lieu, et n'en sorte. Cependant, à peine entrera-tille dans les cofres de Sa Majesté un 5^e du produits de ces droits: le buraliste emporte à lui seule moitié dans des certains année ; que sera-ce après que des commis, des contrôleurs, des receveurs à pieds et à cheval, des directeurs et régiseurs, aussi inutile qu'à charge à l'État, auront retenu les un deux, les autres trois et quatre sols pour livres, pour droits de leur recette, enfin, après que tous cette fourmillière de commis aura perçu ses appointemens, nous n'osons le dire, notre intention est de faire connoître que, de toutes les parties des fermes du Roy, les aydes sont sans contredis les plus à charges à l'État et nuisible au biens publiques, et la destructions d'un corps d'homme qui impose des amandes à leurs grai, rançonne tout un publiques, que l'on peut apeler les sangsues de l'État et les perturbateurs du repos publique, ne doit plus exister, sous un Roy qui, comme Louis XVI, veut le bonheur de ses sujets.

La proscription de la gabelle et des aides fera bénir à jamais la mémoire du meilleur des Roy.

On voudroit que les seigneurs, qui se disent voier, soient tenue à rendre les rue et chemin de leurs

seigneuries en bon état et de servir aux gens de pieds et à cheval ; qu'ils ne puissent plus, comme par le passé, planter dans les chemins ou dans les rues, des arbres qui s'élèvent d'une grande hauteur, qui jènent l'agriculture ou le charriage, ou qui ôtent la lumière aux habitations, les couvrent de leurs branches, les dégradent et les pourrissent, sinon à 24 pieds des maisons, habitations et terrain de leurs vassaux.

Que le droit de champart, qui est portable, se perçoive par les seigneurs comme la dîme, c'est à dire sur le champ, afin que les pauvres cultivateurs ne soient plus exposés, en attendant le champartier, de voir l'orage fondre sur ses grains, et lui faire perdre le fruit de sa récolte.

Que la chasse, avec ou sans chiens, après que les grains sont moissonnés, soit défendue jusqu'à ce que les grains soient récoltés.

Tous les biens, seigneurie, dîmes et champart appartenant aux ordres religieux réunis au domaine de l'État, ou chargés de contribuer, pour leur part, aux charges publiques.

Le curé, privé des dîmes et casuelle, dont le remplacement sera d'une somme fixe par année.

Lesdits habitants chargent les députés d'insister avec force, sur l'abolition des pigeonniers, et du prétendu droit de palette, qui, l'un et l'autre, ne sont que vexations, enfin sur le rétablissement et ouverture de la dite rue, tels sont les objets et demandes que les habitants de Lignière-Châtelain chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage ; et si elles leur paraissent dignes d'être portées aux États Généraux, de vouloir les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté au dit Lignière-Châtelain, le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers, de la communauté.